



**MINISTRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 0329 /CAB.MIN/MINES/01/2016 DU 05 AOUT 2016**  
**PORTANT AGREMENT DE LA COOPERATIVE MINIERE NILINGA Société**  
**Coopérative avec Conseil d'Administration « COMINI COOP-CA »**  
**AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE**

Situé à Mabilindey, Collectivité des Banyari Kilo, Commune de Mungbwalu, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux Coopératives

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des statuts des Coopératives indigènes ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1<sup>er</sup> B point 19 ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du 11 mars 2016 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**La Coopérative Minière Nilinga Société Coopérative avec Conseil d'Administration « COMINI COOP-CA »** dont le siège est situé à Mabilindey, Collectivité des Banyari Kilo, Commune de Mungbwalu, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri, est agréée au titre de **Coopérative Minière**.



## Article 2 :

La **Coopérative Minière Nilinga Société Coopérative avec Conseil d'Administration « COMINI COOP-CA »** ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à lui attribuer.

## Article 3 :

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la **Coopérative Minière Nilinga Société Coopérative avec Conseil d'Administration « COMINI COOP-CA »** le droit de solliciter un Permis de Recherches.

## Article 4 :

La **Coopérative Minière Nilinga Société Coopérative avec Conseil d'Administration « COMINI COOP-CA »** est notamment tenue de :

- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- Veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAESSCAM ;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

## Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions des articles 2 et 4 ci-dessus.

## Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur Général du SAESSCAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 AOUT 2016

**Martin KABWELULU**

Ampliations  
 Cabinet du Président de la République  
 Cabinet du Ministre des Mines  
 Secrétaire Général des Mines  
 Cadastre Minier  
 CFCM  
 SAESSCAM  
 Direction des Mines  
 Direction de Géologie  
 Direction des Investissements  
 Direction chargée de la Protection de l'Environnement  
 Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort  
 Coopérative minière NILINGA

1  
2  
1  
1  
1  
1  
1  
1  
1  
1  
1  
1  
1  
1  
1  
1  
1  
13